

Vous pourrez lire dans ce numéro :

- **RÈGLES RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES : MODIFICATIONS**
- **GAINS ET PERTES DE CHANGE**
- **QU'ARRIVE-T-IL LORS D'UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ?**
- **NOUVELLES RÈGLES POUR LES « FONDS DE SUBSTITUTION »**
- **BOULEVERSEMENT DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX FIDUCIES TESTAMENTAIRES**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

RÈGLES RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES : MODIFICATIONS

Le gouvernement fédéral a annoncé ces modifications pour la première fois dans le budget fédéral de 2014. Elles font maintenant l'objet d'un projet de loi, et elles prendront généralement effet le 1^{er} janvier 2017.

En vertu des principales modifications, les immobilisations admissibles d'une entreprise – qui comprennent les biens incorporels comme l'achalandage, les permis ou licences de durée indéfinie et les listes de clients – ne seront plus soumises aux règles relatives à l'amortissement du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA). Ces biens formeront plutôt une nouvelle catégorie 14.1 d'immobilisations amortissables, et seront soumis aux règles de base relatives à la déduction pour amortissement (DPA) qui s'appliquent à d'autres immobilisations admissibles.

Résumé des règles actuelles

En vertu de la loi actuelle, les ¾ de vos dépenses en immobilisations admissibles sont ajoutés à la catégorie du MCIA. Dans le calcul de votre revenu d'entreprise, vous avez le droit de déduire ou d'amortir la catégorie du MCIA selon la méthode du solde décroissant, au taux annuel de 7 %.

Lorsque vous vendez un bien, les ¾ du produit de disposition sont portés en diminution de votre MCIA. Si le solde de la catégorie devient négatif, vous devez inclure une « récupération » dans votre revenu. Il y a « récupération » parce que vous avez vendu le bien pour un prix supérieur au solde du MCIA, ce qui est une autre façon de dire que vous avez précédemment « trop amorti » le bien. Cependant, si vous vendez le bien pour un prix supérieur à son coût initial, seule la moitié de l'excédent est incluse dans votre revenu à titre de revenu d'entreprise (pour certaines entreprises agricoles ou de pêche, la moitié excédentaire peut donner droit à l'exonération des gains en capital).

Résumé des nouvelles règles

En vertu des nouvelles règles qui s'appliqueront à compter de 2017, le coût complet du bien qui est actuellement une immobilisation admissible est ajouté à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des immobilisations amortissables de la catégorie 14.1. Le coût du bien peut être amorti à un taux annuel de 5 % en vertu des règles relatives à la déduction pour amortissement. Le taux d'amortissement est donc proche du taux des anciennes règles (qui, comme on l'a vu plus haut, permet une déduction de 7 % des ¾ du coût initial).

Lorsque vous vendez un bien, le solde de la FNACC de la catégorie est diminué du plus faible du produit et de votre coût initial du bien. Si le solde de la FNACC devient négatif, l'écart négatif entraîne une récupération en vertu des règles actuelles relatives aux immobilisations amortissables. Si vous vendez le bien pour un montant supérieur à son coût initial, l'excédent constitue un gain en capital, dont la moitié est un gain en capital imposable. Ces règles relatives à la vente du bien sont donc semblables aux anciennes règles, si ce n'est pour le traitement au titre des gains en capital.

Diverses règles transitoires

De nombreuses règles transitoires sont prévues, qui sont beaucoup trop longues et complexes pour que nous en fassions une revue détaillée ici. La principale règle transitoire s'applique toutefois, essentiellement, aux immobilisations admissibles acquises avant 2017. De manière générale, des ajustements sont faits pour convertir votre ancien solde du MCIA en un nouveau solde de la catégorie 14.1, qui assurera, après 2016, des résultats fiscaux semblables à ceux obtenus en vertu de l'ancien régime.

Pour les biens acquis avant 2017, les règles transitoires permettent une déduction pour amortissement de 7 % de la FNACC du bien, et cela, pour les années d'imposition allant jusqu'à 2026.

GAINS ET PERTES DE CHANGE

Comme il est expliqué ci-dessous, il y a essentiellement trois façons de réaliser un gain de change ou une perte de change.

Conversion de devises

En premier lieu, vous pouvez réaliser une perte ou un gain lorsque vous vendez des devises en contrepartie de dollars canadiens. Disons, par exemple, que vous avez acheté des dollars US à un moment où les dollars US et CA s'échangeaient au pair. Vous reconvertissez plus tard 10 000 de ces \$US en 11 000 \$CA à un moment où les devises s'échangent à raison de 1 \$US = 1,1 \$CA. Cette conversion se soldera pour vous par un gain en capital net de 1 000 \$CA.

Une règle spéciale contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que vous devez additionner tous vos gains et pertes de change résultant de la conversion de devises pour l'année

d'imposition. Le gain total ou la perte totale pour l'année, déduction faite des premiers 200 \$ de gain net ou de perte nette, est un gain en capital ou une perte en capital. Dans l'exemple ci-dessus, si vous n'avez pas d'autres gains ou pertes de change dans l'année, vous déclareriez 800 \$ de gain en capital, et la moitié de ce montant, soit 400 \$, serait un gain en capital imposable à inclure dans votre revenu.

L'exclusion des premiers 200 \$ de gain net ou de perte nette allège la tenue des comptes pour les personnes qui ne réalisent que des gains ou des pertes de change relativement minimes (par exemple, en n'échangeant que quelques centaines de dollars à l'occasion d'un voyage aux États-Unis).

Achat et vente de biens avec des devises

Dans le système fiscal canadien, on utilise le dollar canadien pour la déclaration des revenus, des pertes, de l'impôt et d'autres montants. En conséquence, vous devez toujours déclarer le prix d'achat et le prix de vente d'un bien en dollars canadiens. Le gain ou la perte qui peut être réalisé à la disposition du bien peut donc inclure un gain ou une perte de change.

Remboursement d'une dette en devises

Enfin, vous pouvez réaliser un gain ou une perte de change lors du remboursement d'un emprunt ou autre dette libellé en devises.

À ces fins, vous devez déclarer le montant de la dette en \$CA au moment de contracter la dette et plus tard au moment de son remboursement. Tout gain ou perte résultant de la fluctuation de la devise sera un gain ou une perte de change.

Exemple

Vous avez contracté aux États-Unis un emprunt de 10 000 US, à un moment où le taux de change était de 1 \$US = 1,10 \$CA. Le montant de votre emprunt en \$CA était donc de 11 000 \$CA.

Vous remboursez ultérieurement l'emprunt à un moment où le taux de change est de 1 \$US = 1,20 \$CA. Vous remboursez donc 12 000 \$CA.

Vous aurez une perte en capital de 1 000 \$CA (12 000 \$ - 11 000 \$), dont vous pourrez déduire la moitié à titre de perte en capital déductible.

Avec les Québécois,
là où ça **compte**,
depuis
75
ANS

MALLETTE

Fondé en 1941, Mallette a évolué jusqu'à devenir aujourd'hui le plus grand cabinet comptable d'appartenance québécoise.

mallette.ca

Exemple

Vous avez acheté quelques actions américaines sur une bourse des États-Unis à un coût de 10 000 \$US. Au moment de l'achat, le taux de change était de 1 \$US = 1,10 \$CA. Votre coût des actions en \$CA était donc de 11 000 \$CA.

Vous vendez plus tard les actions pour 15 000 \$US. Au moment de la vente, le taux de change est de 1 \$US = 1,20 \$CA. Votre produit de la vente est donc de 18 000 \$CA (15 000 \$US x 1,20).

Vous aurez un gain en capital de 7 000 \$CA (18 000 \$ - 11 000 \$). La moitié de ce montant entrera dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Du gain total de 7 000 \$, une partie est effectivement un gain de change résultant de l'appréciation du \$US entre le moment de l'achat et le moment de la vente. Si le taux de change \$US:\$CA était demeuré constant, votre produit de vente n'aurait été que de 16 500 \$CA (15 000 \$US x 1,10).

Les explications ci-dessus supposent que les biens et les emprunts ont un caractère de capital, de telle sorte que les gains ou les pertes afférents sont des gains ou des pertes en capital. S'ils avaient un caractère de revenu, l'analyse serait la même, sauf que serait déclaré le montant complet du gain ou de la perte plutôt que la moitié de ce montant, et que le seuil d'exclusion de 200 \$ ne s'appliquerait pas.

QU'ARRIVE-T-IL LORS D'UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ?

L'acquisition du contrôle d'une société a de nombreuses conséquences fiscales. (Nous utilisons ici les expressions « acquisition du contrôle » et « changement de contrôle » comme des synonymes.)

Fin d'année d'imposition réputée

En premier lieu, la société a une fin d'année d'imposition réputée immédiatement avant l'acquisition du contrôle. Puis, elle a un début d'année d'imposition réputé au moment de l'acquisition du

contrôle. La fin d'année réputée se traduira le plus souvent par une « courte année d'imposition » ou « court exercice ». La société doit produire une déclaration de revenus pour cette courte année dans le délai normal de six mois après la fin de l'année d'imposition. Elle doit payer le solde d'impôt exigible pour l'année dans les deux mois suivant la fin de l'année (ou trois mois, pour certaines sociétés privées sous contrôle canadien).

La courte année d'imposition exigera la répartition de certaines déductions. Par exemple, la déduction pour amortissement de la société devra être répartie proportionnellement pour tenir compte de la courte année. Aussi, une année de plus est utilisée lorsque des règles prévoient le « calcul » du nombre d'années d'imposition.

Fait peut-être plus important, le changement de contrôle donnera lieu à des conséquences fiscales qui ne s'appliquent pas à une fin d'année « ordinaire ». La plupart des règles limitent la mesure dans laquelle certaines pertes fiscales et certains autres attributs peuvent être reportés par delà le changement de contrôle (en avant ou en arrière). Les règles importantes en cause sont résumées ci-dessous.

Restriction du report des pertes en capital nettes et des pertes autres que des pertes en capital

Une restriction générale s'applique au report des pertes en capital nettes (pertes en capital déductibles inutilisées – généralement la moitié des pertes en capital) par delà le changement de contrôle. En d'autres termes, les pertes en capital nettes d'années antérieures au changement de contrôle ne peuvent être portées en diminution des gains en capital postérieurs au changement de contrôle. De même, les pertes en capital nettes d'années postérieures au changement de contrôle ne peuvent être portées en diminution des gains en capital réalisés avant le changement de contrôle.

Dans le cas de pertes autres que des pertes en capital (en général, des pertes d'entreprise et de biens), la même restriction s'applique, mais pas dans tous les cas.

Les pertes autres que des pertes en capital d'entreprise antérieures au changement de contrôle peuvent être reportées en avant sur des années postérieures au changement de contrôle, mais seulement si la même entreprise est exploitée après le changement de contrôle avec une attente raisonnable de profit, et seulement en diminution du revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable.

Aussi, les pertes autres que des pertes en capital de l'entreprise postérieures au changement de contrôle ne peuvent être reportées sur des années antérieures au changement de contrôle que si la même entreprise est exploitée avec une attente raisonnable de profit, et imputées seulement en diminution du revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable.

Dans toute autre situation, les pertes autres que des pertes en capital ne peuvent être reportées en avant ou en arrière par delà le changement de contrôle.

Réduction des pertes en capital accumulées

Immédiatement avant le changement de contrôle de la société, toutes les pertes en capital accumulées de la société se matérialisent et le coût de chaque bien comportant une perte accumulée est ramené à sa juste valeur marchande. Les pertes en capital accumulées sont constatées dans l'année d'imposition terminée au moment du changement de contrôle. Cette règle,

conjuguée aux restrictions relatives aux reports de pertes, fait en sorte que les pertes en capital ne peuvent être reportées sur des années d'imposition de part et d'autre du changement de contrôle.

La société peut cependant faire le choix pour que se matérialisent des gains en capital accumulés relativement à d'autres biens détenus au moment du changement de contrôle. Les gains en capital ainsi matérialisés peuvent alors être neutralisés par des pertes en capital accumulées constatées de la façon décrite ci-dessus. Plus précisément, la société peut faire le choix qu'une immobilisation comportant un gain en capital accumulé soit réputée avoir été cédée pour un montant se situant entre son coût et sa juste valeur marchande. La société aura un coût de réacquisition réputé du bien égal au montant ainsi choisi.

Exemple

Une société procède à un changement de contrôle. Immédiatement avant le changement, elle détenait une immobilisation A ayant un coût (prix de base rajusté) de 100 000 \$ et une juste valeur marchande de 60 000 \$.

En vertu des règles de réduction de valeur, la société aura une perte en capital réputée de 40 000 \$ et une perte en capital déductible égale à la moitié de ce montant, soit 20 000 \$.

La société détenait également une immobilisation B ayant un coût de 50 000 \$ et une juste valeur marchande de 80 000 \$. La société peut faire le choix de disposer du bien B pour 80 000 \$, ce qui donne lieu à un gain en capital de 30 000 \$ et un gain en capital imposable de 15 000 \$.

La perte en capital déductible sur le bien A neutralisera complètement le gain en capital imposable sur le bien B. Le coût du bien B pour la société sera majoré à 80 000 \$.

La société se retrouvera avec une perte en capital nette de 5 000 \$ (la perte en capital déductible de 20 000 \$ sur le bien A moins le montant de 15 000 \$ qui neutralise le gain en capital imposable sur le bien B). Ce montant de 5 000 \$ ne peut être reporté en avant au-delà du changement de contrôle, mais peut être reporté en arrière sur trois ans pour, le cas échéant, neutraliser les gains en capital imposables de ces années.

Restriction du report des crédits d'impôt à l'investissement

Une société peut acquérir un crédit d'impôt à l'investissement (CII) de diverses façons. Le crédit peut-être le plus courant concerne une entreprise qui engage des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE), lesquelles génèrent un crédit d'impôt égal à 15 % des dépenses, et jusqu'à 35 % dans le cas de certaines sociétés privées sous contrôle canadien. Les crédits peuvent normalement être reportés sur les 20 années suivantes ou les 3 années précédentes.

Cependant, lors du changement de contrôle d'une société, le report des CII est limité. Essentiellement, les CII acquis avant le changement de contrôle d'une entreprise peuvent être reportés en avant pour neutraliser les impôts, postérieurs au changement de contrôle, relatifs au revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. De même, les CII acquis après le changement de contrôle peuvent être reportés en arrière pour neutraliser les impôts relatifs au revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Autrement, les CII ne peuvent être reportés en avant au-delà du changement de contrôle.

Qu'est-ce qu'une acquisition du contrôle?

Comme il a été dit, les règles ci-dessus s'appliquent à une acquisition ou un changement du contrôle d'une société. Mais, quand cela se produit-il?

En premier lieu, un changement de contrôle se produit normalement lorsqu'une transaction (comme l'achat et la vente d'actions) fait qu'une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes détient des actions de la société représentant plus de 50 % des droits de vote exigés pour l'élection du conseil d'administration. Ce type de contrôle est souvent dit «contrôle de droit». Cette règle ne s'applique normalement pas si une autre personne liée à la personne ou au groupe de personnes contrôlait la société avant la transaction. Par exemple, si vous transférez vos actions de contrôle à votre conjoint, il n'y aura pas de changement de contrôle.

Une autre règle fait qu'il y a changement de contrôle réputé lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert des actions de la société ayant une juste valeur marchande correspondant à plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société (même s'il s'agit d'actions sans droit de vote). La règle ne s'applique pas si la personne ou le groupe de personnes détenait déjà le contrôle de droit, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

NOUVELLES RÈGLES POUR LES « FONDS DE SUBSTITUTION »

Les fonds communs de placement peuvent être structurés en fiducies ou en sociétés. La plupart sont des fiducies, mais nombre d'entre eux sont des sociétés.

Si vous détenez des parts d'une fiducie de fonds commun de placement et souhaitez échanger ces parts (anciennes parts) pour des parts d'une autre fiducie de fonds commun de placement (nouvelles parts), même à l'intérieur du même « groupe » de fonds communs de placement, vous aurez une disposition réputée des anciennes parts à leur juste valeur marchande, et il pourra en résulter un gain en capital ou une perte en capital.

Par ailleurs, une société de fonds commun de placement peut émettre différentes catégories d'actions de la société, chacune représentant une catégorie différente de placement. En vertu de diverses dispositions de «roulement» de la LIR, vous pouvez échanger des actions d'une catégorie pour des actions d'une autre catégorie sans conséquences fiscales. Dans le langage courant, on parle ici de «fonds de substitution», puisque vous pouvez substituer les parts d'un fonds à celles d'un autre sans générer d'impôt sur le revenu.

Malheureusement, le budget fédéral de 2016 met fin à ce traitement fiscal favorable des fonds de substitution. En vertu des changements budgétaires, si vous échangez vos actions d'une catégorie pour des actions d'une autre catégorie de la société de fonds commun de placement, vous aurez une disposition réputée des anciennes actions à leur juste valeur marchande. (Quelques exceptions limitées sont prévues.)

Ce changement a pour effet de rendre équitable le traitement des fiducies de fonds commun de placement et des sociétés de fonds commun de placement.

Les changements s'appliqueront aux échanges ou dispositions d'actions ayant lieu après 2016.

BOULEVERSEMENT DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Au cours de l'année d'imposition 2016, quelques changements importants ont été apportés à la fiscalité des fiducies testamentaires.

Une fiducie testamentaire est généralement une fiducie qui résulte de votre testament, dont votre succession et une fiducie créée en vertu de votre testament. Par contre, une fiducie non testamentaire est généralement une fiducie créée de votre vivant.

Avant 2016, les fiducies testamentaires bénéficiaient de plusieurs avantages fiscaux qui n'étaient pas accessibles aux fiducies non testamentaires, y compris les avantages suivants :

- Elles étaient assujetties aux mêmes taux progressifs que les particuliers, par opposition à un taux uniforme correspondant au taux marginal le plus élevé qui s'applique aux fiducies non testamentaires.
- Elles n'étaient pas tenues de verser des acomptes provisionnels.
- Elles pouvaient avoir une fin d'année d'imposition ne coïncidant pas avec la fin d'année civile.
- Elles n'étaient pas assujetties à l'impôt minimum de remplacement.
- Elles pouvaient transférer des crédits d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

À compter de 2016, les seules fiducies qui continuent de bénéficier de tous ces avantages sont les «successions assujetties à l'imposition à taux progressifs». Essentiellement, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est la succession d'un particulier jusqu'à 36 mois après le décès (certaines autres conditions doivent être respectées). Un particulier ne peut avoir qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Si la succession continue d'exister au-delà du délai de 36 mois, elle ne bénéficiera plus de ces avantages fiscaux.

De plus, une «fiducie admissible pour personne handicapée» est assujettie à des taux d'imposition progressifs, même si elle ne bénéficie pas des autres avantages fiscaux énumérés ci-dessus. De manière générale, une fiducie admissible pour personne handicapée est une fiducie testamentaire (c'est-à-dire créée en vertu du testament d'un contribuable) pour un bénéficiaire qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (ici encore, d'autres conditions sont prévues).

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance même s'il contribuait à prévenir la pauvreté

Faire enregistrer un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu comporte des avantages évidents. Un organisme de bienfaisance ne paie pas d'impôt sur le revenu. Les dons qui peuvent lui être faits sont encouragés par le régime fiscal, puisqu'ils donnent droit à un crédit d'impôt (particuliers) ou à une déduction (sociétés).

Dans le récent arrêt *Credit Counselling Services of Atlantic Canada*, les objectifs définis de l'organisme étaient de prévenir la pauvreté, de fournir des conseils professionnels en matière de finance et d'emprunt à la communauté, de concevoir et promouvoir auprès du public des programmes éducatifs sur la

gestion financière des ménages, l'établissement de budgets et l'utilisation du crédit, et de mener et financer de la recherche sur les problèmes d'endettement.

L'organisme avait été enregistré au départ aux fins de l'impôt sur le revenu, mais l'ARC avait révoqué son enregistrement plus tard en faisant valoir qu'il ne se consacrait pas exclusivement à des activités de bienfaisance.

L'un des objectifs acceptables d'un organisme de bienfaisance est de soulager la pauvreté. L'ARC a fait valoir que les activités de l'organisme ne se limitaient pas à aider les pauvres gens. En conséquence, au mieux, ses activités pouvaient avoir contribué à *prévenir* la pauvreté, mais non à la *soulager*.

La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de l'ARC. La cour a affirmé qu'à la lumière de la jurisprudence, le simple fait de contribuer à prévenir la pauvreté n'est pas un objectif de bienfaisance accepté.

Les fondements sur lesquels on peut constituer un organisme de bienfaisance demeurent essentiellement les mêmes qu'ils l'étaient dans l'Angleterre du 17^e siècle, et la Cour d'appel fédérale ne s'est pas montrée disposée à les élargir.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

* * *

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de votre région parmi nos 28 bureaux <http://mallette.ca/nous-joindre/>



Avec vous, là où ça compte.